

NOUVELLE-ZÉLANDE

Dispositions relatives à la transmission des actes

• 1°) lorsque l'acte est adressé depuis la métropole :

Cadre juridique : Convention franco-britannique du 2 février 1922 *pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure* - articles 2 à 4 (extension à la Nouvelle-Zélande par échange de notes franco-britannique des 24 août et 27 septembre 1927) art. 2 à 4 - *Voir extrait infra*

La convention établit un mode de transmission des actes par le truchement de l'autorité consulaire du pays requérant. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant en Nouvelle-Zélande doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

- **S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par voie consulaire directe, sans frais, sans traduction.**
- **S'il n'est pas destiné à un ressortissant français, l'acte est notifié par voie consulaire indirecte. Dans**

ce cas, l'autorité compétente doit fournir une traduction dans la langue de l'État requis (en double exemplaire), qui sera certifiée conforme par l'autorité consulaire.

- 2°) lorsque l'acte est adressé depuis un département ou un des territoires d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion et Saint-Pierre et Miquelon) :

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes se fait par la **voie diplomatique** ou par la **voie consulaire**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (*Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale*).

- 3°) En ce qui concerne les actes en provenance de Nouvelle-Zélande, reçus en application de la convention franco-britannique du 2 février 1922 :

La demande de signification est adressée par le consul étranger au procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Il revient au parquet destinataire d'une telle demande de commettre un huissier de justice aux fins de faire signifier l'acte.

La demande contient l'indication de l'autorité de qui émane l'acte, les noms et qualités des parties, l'adresse du destinataire, et est rédigée dans la langue de l'autorité requise. Elle est accompagnée de deux copies de l'acte rédigé dans la langue de l'État requérant, ainsi que d'une traduction certifiée conforme dans la langue de l'État requis.

2 Février 1922 GRANDE-BRETAGNE.

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET LA FRANCE
AU SUJET DES ACTES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, SIGNÉE A
LONDRES (1).

Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 2. — Lorsque la loi d'une des Hautes Puissances Contractantes autorise la signification d'actes sur le territoire de l'autre, cette signification s'effectue suivant l'une des deux procédures indiquées aux articles 3 et 4.

Article 3. — a) La demande de signification est adressée :

En France, par le Consul britannique au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ; en Angleterre, par le Consul général de France à Londres au *Senior Master of the Supreme Court of Judicature in England*.

b) La demande est rédigée dans la langue de l'autorité requise. Elle contient l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, les noms et qualités des parties, l'adresse du destinataire. Elle est accompagnée, en original et deux copies, de l'acte dont il s'agit en la langue de l'État requérant, ainsi que d'une traduction certifiée conforme par l'autorité consulaire de cet État, et d'une copie de cette traduction.

c) La signification est assurée par la délivrance de l'acte, en original ou en copie, suivant les indications de la demande, et de la traduction en copie, à la personne même, en Angleterre, par les soins du « process server » ; en France, par huissier commis par le Procureur de la République.

d) L'autorité judiciaire requise envoie à l'autorité consulaire requérante un certificat attestant le fait et la date de la signification à personne ou indiquant la circonstance pour laquelle il n'a pu y être procédé.

e) Lorsque l'acte qui sera transmis au Procureur de la République sera destiné à une personne résidant dans un autre ressort, ce magistrat en informera immédiatement l'autorité consulaire requérante et transmettra d'office cet acte au Procureur de la République compétent.

f) La signification ne peut donner lieu à la perception d'aucune taxe, de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'État requérant devra rembourser à l'État requis les frais qui seraient dus suivant la loi locale, aux personnes chargées de la signification. Ces frais sont évalués d'après le tarif en vigueur dans l'État requis. Le remboursement en est réclamé par l'autorité judiciaire requise à l'autorité consulaire requérante en même temps qu'elle lui adresse le certificat prévu à l'alinéa (d).

g) L'exécution de la demande de signification ne peut être refusée que si l'État sur le territoire duquel la signification doit être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

h) Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande seront réglées par la voie diplomatique.

Article 4. — La remise d'actes judiciaires ou extrajudiciaires peut être également faite, directement et sans contrainte, par les soins et sous la responsabilité de l'autorité consulaire de chacune des Hautes Puissances Contractantes sur le territoire de l'autre.

Dernière mise à jour : 21/03/2008

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : **Convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure** (articles 5 à 9, applicable seulement en métropole pour la France)

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, 1°) s'agissant d'entendre des témoins ou d'obtenir de ces derniers la production de documents (quelle que soit leur nationalité), dans le cadre de la convention précitée de 1922, ou 2°) s'agissant seulement de procéder à l'audition de ressortissants français, dans les autres cas.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue anglaise établie à la diligence des parties.**

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour transmission (diplomatique ou consulaire) ou pour saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006